



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité et transports

Unité transports - défense

ARRETE n°

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de LA TERRASSE
dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0037 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de LA TERRASSE ;

vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan pour tenir compte des modifications d'usage intervenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

arrête :

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau de la TERRASSE dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- patinage
- motonautisme
- ski nautique
- plongée subaquatique

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1) ZONE A - à l'intérieur de laquelle sont seules autorisées les activités ci-après :
 - baignade
 - navigation sur bateaux en plastique gonflables et matelas pneumatiques
- 2) ZONE B - à l'intérieur de laquelle sont seules autorisées les activités ci-après :
 - barque à rames
 - navimodélisme et bateaux électriques de type « Saviboat ».

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau comporte la matérialisation de la ligne séparatrice des zones A et B par deux lignes de bouées délimitant la zone tampon.

Ces bouées, biconiques, jaunes, de diamètre 0,60 m seront distantes, les unes des autres, de 15 à 20 m.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS .

Toute navigation, activité nautique est interdite de nuit.

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police, le plan d'eau de La Terrasse n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet.

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'interdiction prescrite à l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux hommes-grenouilles de la Protection Civile ni aux plongeurs de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et aux membres du club de plongée de La Terrasse, dans le cadre de l'entraînement et aux conditions suivantes :

-Accord préalable de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan sur les dates et heures d'entraînement,

-Matérialisation de la zone utilisée pour la plongée,

-Entraînement sous la surveillance des moniteurs diplômés et sous leur responsabilité,

-Prise en compte par les responsables des clubs et moniteurs qualifiés de toutes les mesures de sécurité inhérentes à la plongée subaquatique. Une embarcation à rame doit notamment être tenue prête à proximité du lieu de plongée pour porter un secours immédiat à tout plongeur en difficulté.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Sans objet.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés à la mairie de La Terrasse.

Ils seront en outre affichés par les soins de la commune de la Terrasse à tout accès au plan d'eau.

ARTICLE 14 - TEXTE ABROGE

L'arrêté n°2014104-0037 du 14 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 15 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan,
M. le maire de La Terrasse,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Grenoble, le 17 octobre 2014

Le Préfet
Richard SAMUEL